

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2025 - 2026**

Règlement établi en conformité avec le *Règlement pour la sécurité dans les écoles*,  
établi par le Govern (BOPA nº59 du 07/08/2002) et à la Convention franco-andorrane en matière d'éducation  
(Décret 2015-1190 du 25 sept 1990).  
Modifié le 11 novembre 2025

**École maternelle  
d'Escaldes**  
C/ de la Parròquia  
AD700 ESCALDES  
Tél : 822 656  
[frmesc@educand.ad](mailto:frmesc@educand.ad)

## **Préambule :**

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école: principes de gratuité de l'enseignement (une participation est demandée pour collations, sorties, coopérative,...), de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes, entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

## **I. ADMISSION ET INSCRIPTION**

### **Article 1**

Toute personne étrangère au service ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'école qu'après y avoir été autorisée par la directrice ou son représentant.

### **Article 2**

- Tout enfant dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peut être admis à l'école maternelle sans aucune discrimination. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de trois ans révolus au cours de l'année scolaire. Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents ou le responsable légal de l'enfant.
- L'enfant doit être propre : demander à aller au WC et ne pas porter de couches. Si l'équipe éducative devait constater, après plusieurs jours d'école, qu'un enfant n'était manifestement pas encore propre, son admission serait momentanément suspendue.

### **Article 3.1**

L'inscription définitive est prononcée par la directrice de l'école sur présentation :

- d'une pièce d'identité (parents et enfant),
- du certificat d'inscription délivré par le Govern au vu du certificat de pré-inscription remis par la Directrice,
- du certificat de radiation de l'école précédemment fréquentée pour les élèves déjà scolarisés,
- d'une attestation d'assurance scolaire pour l'année scolaire en cours qui couvre :
  - **La garantie responsabilité civile** qui couvre les dommages causés par l'enfant à autrui
  - **La garantie individuelle accident**, qui couvre les dommages corporels subis par l'enfant, qu'il y ait un responsable ou non.
  - **Toutes les activités et les sorties scolaires** (ski, voyages en Andorre et à l'étranger...).

- du certificat officiel du Govern rempli par un médecin de la Principauté attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication.

- de l'autorisation du droit à l'image valable pour la durée de toute la scolarité à l'école maternelle.

Le consentement donné peut-être révoqué à tout moment en écrivant à l'école maternelle française d'Escaldes, rue de la Parròquia AD 700 Escaldes et une réclamation peut être présentée à l'Àgencia Andorrana de protecció de dades.

**Les parents divorcés ou séparés doivent fournir à la directrice une attestation qui précise les conditions de l'exercice de l'autorité parentale et indique le lieu de résidence habituel de l'enfant.**

**Les parents/tuteurs doivent prendre connaissance et signer l'acceptation du règlement intérieur.**

### **Article 3.2**

Les parents doivent obligatoirement remplir la fiche de renseignements qui leur est remise en début d'année. **Ils s'engagent à signaler tout changement d'adresse (postale ou Internet), de téléphone et de situation familiale le plus rapidement possible.**

## **II. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE**

### **Article 4**

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour les familles, d'une fréquentation régulière, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée à l'école élémentaire. Un registre d'assiduité est ouvert pour chaque classe. En cas d'absences prolongées, les parents doivent en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

A défaut de fréquentation régulière, la Directrice convoque la famille pour éviter l'absentéisme. En cas de persistance du défaut d'assiduité, la Directrice informe **les autorités compétentes concernées par la protection de l'enfance**.

### **Article 5**

**Les enfants doivent être conduits et repris à l'école par leurs parents ou toute autre personne nommément désignée par écrit sur la feuille de renseignements.** Toutefois, si la Directrice estime que la personne désignée ne présente pas les qualités de responsabilité souhaitables, elle peut en aviser les parents par écrit. Il est conseillé aux familles d'autoriser des personnes majeures pour venir récupérer leur enfant. Les parents doivent informer immédiatement l'école de tout changement concernant les personnes autorisées à récupérer leur enfant.

Les personnes responsables des enfants s'engagent à respecter les horaires de l'école et à être ponctuels.

### **Article 6**

Les parents/tuteurs doivent signaler toute absence d'un élève (de préférence par EDUCARTABLE, par téléphone, par courriel ou en utilisant le cahier de correspondance lorsque l'absence est programmée) et les rendez-vous médicaux doivent être pris hors temps scolaire de préférence.

### **Article 7**

Les autorisations de sortie pendant les heures scolaires seront accordées par l'enseignant de la classe ou la Directrice. L'enfant sera alors remis à ses parents ou à toute personne expressément autorisée par eux.

## **III. HORAIRES SCOLAIRES**

### **Article 8**

Les horaires de l'école sont les suivants :

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
9 - 12.30 h	9 - 12.30 h	9 - 12 h	9 - 12.30 h	9 - 12.30 h
14.30 - 17 h	14.30 - 17 h		14.30 - 17 h	14.30 - 16 h

### **Article 9.1**

L'accueil des élèves est assuré dans leur classe, 15 minutes avant l'horaire de classe, (soit à partir de 8h45 le matin et de 14h15 l'après-midi pour les élèves ne mangeant pas à la cantine). L'accès à l'école sera fermé à 9h et à 14h30. Un enfant ne peut pas être laissé seul à la porte de l'école ou dans le couloir, il doit être obligatoirement remis à un adulte de l'école.

### **Article 9.2**

L'entrée et la sortie de la maternelle se font par les portes du 1<sup>er</sup>et du 2<sup>e</sup> étage, suivant les consignes données aux parents le jour de la rentrée scolaire.

### **Article 10**

Pour des raisons de sécurité et afin d'éviter toute perturbation préjudiciable au bon fonctionnement de l'école, les enfants doivent être présents à l'heure dans leur classe, (9h00 le matin et 14h30 l'après-midi).

Un cahier des retards devra être complété à chaque retard : après 9h00 le matin, après 12h30 ou 12h pour le mercredi, après 14h30 l'après-midi, après 17h le soir ou après 16h le vendredi.

### **Article 11**

Les élèves qui mangent à la cantine sont sous la responsabilité de l'entité organisatrice (en l'occurrence, l'APACEF) durant le temps où elle a la charge des enfants. Afin de mieux respecter leurs rythmes biologiques naturels, les enfants des petites sections sont mis au repos par le personnel de l'APACEF. La sieste est obligatoire pour tous les enfants de toute petite et petite sections. Aucune dérogation ne sera accordée.

## **Article 12**

Les collaboratrices qui sont de service le matin, récupèrent les élèves du transport scolaire à la porte du premier étage de l'école. Elles complètent la fiche de présence. Puis, elles les accompagnent et les confient aux enseignants de chaque classe.

## **Article 13**

Pour des raisons de sécurité, le personnel de cantine, de garderie ou de transport scolaire pourra être autorisé à entrer dans l'école pour récupérer les enfants à partir de 16h50 (11h50 le mercredi et 15h50 le vendredi après-midi). Les collaboratrices d'éducation de service de transport seront chargées d'accompagner les élèves concernés jusqu'à la porte de l'école et de les remettre au personnel d'encadrement du transport scolaire.

## **Article 14**

En cas de retard (important ou répété) ou encore de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie des classes, aux heures fixées par le règlement intérieur, l'enfant pourra être confié aux services de Police ou être exclu de l'école pour une période ne dépassant pas une semaine, après avis du conseil d'école (circulaire n°91.124 du 6 juin 1991).

## **Article 15**

Un enfant inscrit à la cantine ou au ramassage scolaire ne pourra s'y soustraire que sur information écrite des parents aux enseignants (cela doit rester exceptionnel pour éviter les oubliers). Les enfants qui utilisent le ramassage scolaire sont remis par les collaboratrices aux personnes chargées de leur surveillance durant le transport.

## **IV. VIE SCOLAIRE**

### **Article 16**

Enfants, parents et personnels de l'École se doivent un respect mutuel.

### **Article 17**

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

### **Article 18**

Un enfant présentant des difficultés de comportement particulièrement importantes verra sa situation soumise à l'examen de l'équipe éducative. La procédure sera la suivante:

- Convocation des parents
- Avertissement
- Exclusion temporaire en accord avec l'équipe éducative, et M. le Délégué à l'Enseignement Français en Andorre (à voir au cas par cas).

Au cas où un acte de violence grave serait commis par un élève incontrôlable et dont les parents seraient injoignables, il sera fait appel aux services d'urgence pour demander la prise en charge de l'enfant.

### **Article 19**

Les enseignants organisent au moins 2 rencontres parents/professeurs. La première a lieu en début d'année scolaire pour présenter le fonctionnement de la classe. Lors de la deuxième, l'enseignant informe la famille de l'évolution des progrès de l'enfant. D'autres concertations peuvent être organisées à la demande des parents ou des enseignants.

### **Article 20**

Le « **Carnet de suivi des apprentissages** » (ou « **le livret périodique d'évaluations pour les MS/GS** ») sera remis aux parents des PS, MS et GS semestriellement pour signature. Ils devront le restituer dès que possible à l'enseignant. Un bilan de fin d'année sera remis aux élèves de TPS. Les parents qui souhaiteraient des informations complémentaires sur la scolarité de leur enfant sont invités à prendre rendez-vous auprès de l'enseignant qui les recevra en fonction de ses disponibilités.

### **Article 21**

Les sorties scolaires constituent un moment d'apprentissage au même titre que les autres activités scolaires. Lorsqu'elles se déroulent sur le temps scolaire elles sont de ce fait obligatoires. À ce titre notamment, l'activité natation, proposée à l'école à partir de la MS, est obligatoire. Ainsi, sauf exception à l'appréciation de la Directrice de l'école et/ou de l'enseignant(e) de la classe, une dispense ne pourra être accordée que sur présentation d'un certificat médical justifiant une contre-indication.

Un enfant qui ne serait pas équipé pour la sortie programmée (tenue vestimentaire, repas...) ne pourra pas participer à la sortie et les parents devront venir le chercher.

## **Article 22**

La surveillance pendant les récréations est organisée par la directrice après avis du Conseil des Maîtres, sous forme de service assuré par les maîtres et les collaboratrices éducatives. Le service est affiché dans l'école. Pour accéder à la cour de récréation il faut traverser la rue « CARRER DE LA PARROQUIA ».

## **V. HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ**

### **Article 23**

Les enfants sont encouragés par les enseignants à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène corporelle. Les parents veilleront à ce que leur enfant vienne à l'école dans un état de propreté convenable et une tenue correcte. Pour des raisons de sécurité alimentaire, pour encourager une alimentation plus saine, seuls les gâteaux d'anniversaire achetés dans le commerce seront acceptés et les bonbons seront interdits. La liste des ingrédients sera demandée. Le maquillage et le vernis à ongles sont interdits sauf les jours de fête : Carnaval, manifestations diverses, ...

### **Article 24**

En cas de maladie ou de coup à la tête les parents sont appelés immédiatement. En cas d'accidents nécessitant des soins ne pouvant être apportés par l'école, il sera fait appel aux services d'urgence.

### **Article 25**

Il est demandé aux parents de signaler tout problème de santé de l'enfant, dont l'ignorance pourrait être préjudiciable, et de le justifier en fournissant un certificat médical. Ces renseignements sont confidentiels.

**Les élèves ne seront acceptés qu'en parfait état de santé et de propreté.** Les enfants fiévreux ne seront pas acceptés. Sauf présence d'un protocole exceptionnel établi dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé, aucun médicament n'est admis à l'école. Par conséquent, il ne sera donné aucun médicament pendant les heures scolaires et les parents ne sont pas autorisés à venir pendant les heures de classes donner un traitement médical (demander par conséquent au médecin une posologie adaptée). **Il est interdit de mettre des médicaments dans les cartables des enfants.**

Si un enfant est malade à l'école, les parents seront avertis et devront impérativement venir chercher leur enfant. Celui-ci reviendra à l'école dès qu'il sera complètement rétabli afin de pouvoir participer aux activités de la classe, y compris la récréation. En cas de symptômes pouvant laisser supposer un risque de contagion (varicelle, oreillons, méningite, rougeole...), un certificat médical sera exigé et les services de santé scolaire informés.

Dans le cas où un accident se produit ou si un élève se plaint de douleurs, l'école avertira les parents, les informera de l'accident ou des souffrances manifestées, et si besoin, alertera le service d'Urgences Mèdiques.

Si les parents n'ont pu être contactés, le service d'Urgences Mèdiques sera alertée et une personne de l'école accompagnera l'enfant jusqu'à l'hôpital et restera avec lui jusqu'à l'arrivée des parents.

Les parents sont priés de vérifier régulièrement la chevelure des enfants et de signaler toute présence de poux. Un traitement adapté devra alors être entrepris sans délai. La présence de poux n'est pas une cause d'éviction, les parents doivent donc rester vigilants en ce qui concerne les poux, traiter les enfants et tout leur entourage et prévenir l'école.

Une liaison est faite entre l'école et les services sociaux et sanitaires du Govern. Si d'éventuels problèmes (poux, malpropreté, maltraitance ...) ne pouvaient être solutionnés avec la famille, la Directrice fera appel à ces services.

### **Article 26**

L'école ne sera pas tenue responsable en cas de détérioration ou bris des lunettes de vue.

### **Article 27**

Un plan d'évacuation est mis en place dans l'école et 2 exercices seront effectués pendant l'année scolaire. Les consignes sont affichées dans chaque classe. L'école met à jour un registre de sécurité qui se trouve dans le bureau de la Directrice.

### **Article 28**

À l'occasion d'une sortie scolaire ou d'une activité, l'école peut être amenée, selon la réglementation en vigueur, à faire appel à des accompagnateurs. Pour des raisons de sécurité, la sortie scolaire peut être reportée ou annulée.

L'enseignant rappellera aux accompagnateurs (parents ou autres) qu'il est interdit de prendre les élèves en photo et que si une autorisation a été donnée, elle n'est valable que pour les supports déterminés par l'école. Il ne revient pas à l'enseignant

d'aller vérifier sur Internet si les accompagnateurs ont bien respecté les consignes. Si des photos sont publiées sans consentement, il incombe aux parents d'en demander le retrait auprès de ceux qui les ont mises en ligne. Par ailleurs, l'usage que les parents feront des photos envoyées par les enseignants ( Educartable, site web, Moodle, mail, ...) reste sous leur responsabilité.

## Article 29

**Pour des raisons de sécurité, tous les objets potentiellement dangereux sont interdits à l'école** (médicaments, produits toxiques, petits objets, parapluies, pièces de monnaie, chewing-gum, bonbons, l'argent, briquets, allumettes, objets explosifs, couteaux, cutters, aiguilles, etc. ainsi que tout autre objet jugé dangereux ou inapproprié par l'enseignant comme par exemple toute catégorie d'armes). A ce titre, les écharpes sont interdites dans la cour de récréation et lors des sorties « neige ». Les bijoux, les jouets personnels ou objets de valeur en général sont également interdits à l'école ainsi que les baumes à lèvres, maquillage et les chaussures à roulettes, musicales ou lumineuses. Dans tous les cas, l'école ne pourra être tenue responsable de leur perte, vol ou détérioration.

L'école ne peut être responsable des problèmes, incidents ou accidents qui surviendraient en dehors des heures scolaires (cantine, garderie ou autre).

Les goûters (prévus pour la garderie du soir) doivent rester impérativement dans le cartable (à cause des allergies). Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est défendu de manger et de boire dans les couloirs et les escaliers.

## Article 30 :

L'enseignant a obligation de retirer à l'élève tout objet qui peut représenter un danger pour l'élève lui-même ou ses camarades.

## Article 31

L'usage de l'ascenseur est réservé aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite. Dans tous les cas, l'utilisation est interdite aux élèves sans la présence d'un adulte.

## Article 32

Tenue vestimentaire : une tenue décente et correcte est exigée. Les casquettes, bonnets, doivent être retirés dès l'entrée dans la classe. Les jupes, robes, shorts trop courts, les T-shirts échancrés et les tenues négligées sont proscrits.

Conformément à l'article premier de la convention franco-andorrane en matière d'éducation, le respect de la laïcité devant être assurée, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves et les personnels manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas droit de s'opposer à un enseignement, ni à l'obligation d'assiduité, ni aux modalités des évaluations.

## Article 33

Les enfants doivent être habillés de façon pratique, adaptée à la vie de l'école. Le port du tablier est nécessaire. Les chaussures doivent être sans lacets et faciles à mettre et à retirer. On évitera les ceintures. Les bretelles et les écharpes sont interdites. En outre, une tenue de rechange est indispensable pour les TPS, PS et/ ou MS.

Il est vivement recommandé de marquer tous les vêtements des enfants. L'école ne pourra être tenue pour responsable des vêtements ou effets personnels égarés.

## Article 34

En votre qualité de “parent d’élève”, vous devez vous tenir informé et partager la vie scolaire de votre enfant. Pour cela, vous voudrez bien lire régulièrement les notes rédigées ou affichées à votre attention, prendre éventuellement rendez-vous avec les enseignants, la directrice, signer le cahier de liaison, lire les messages sur Educartable et y répondre si besoin, ... Sauf en cas d’extrême urgence, il est conseillé aux parents de ne pas déranger les maîtres ou les collaboratrices pendant la classe.

## Article 35

**Le présent règlement a pour but d'assurer le bien-être et la sécurité des enfants dans l'école nécessaires à la mise en place d'un enseignement efficace. Il est approuvé exceptionnellement lors du premier Conseil d'école de l'année scolaire 2025-2026. Dorénavant, il sera approuvé ou modifié lors du dernier Conseil d'école de l'année en cours pour entrer en vigueur en début d'année scolaire communiqué aux familles pour signature à la rentrée. Le règlement est valide tant qu'un nouveau règlement n'est pas adopté lors d'un autre Conseil d'école.**

## Article 36 :

Le Conseil d'Ecole exerce les fonctions prévues par le décret du 6 mai 1995

*Une traduction libre au catalan est proposée, en cas de doute, c'est la version française qui fait foi.*